



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240284

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Cycle de l'eau

OBJET : Avenant n°1 au marché M23CE10 relatif à l'étude des boues

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la Commande Publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

La Communauté de communes a attribué l'accord-cadre composite de prestations intellectuelles M23CE10 relatif à une étude en vue de définir une stratégie territoriale de gestion et de valorisation des boues des stations d'épurations pour les 10 prochaines années, par décision du Président n°20230204 en date du 05 octobre 2023.

Cet accord cadre a été conclu pour une durée de douze mois. Le début de l'exécution du marché a débuté à compter de la réception de l'ordre de service n°1 en date du 25 octobre 2023.

Considérant que les éléments suivants de la prestation demandée sont nécessaires à la bonne exécution de l'étude conformément au cahier des charges, à savoir :

- Le retard dans la réalisation de la phase 1 et la transmissions des livrables,
- Le contenu du rapport de la phase 1 à reprendre afin qu'il corresponde au cahier des charges du marché,
- Des allers - retours Maître d'ouvrage - Prestataire impactant le calendrier prévisionnel de l'étude,
- Le retard dans l'organisation de la réunion de lancement conformément aux prescriptions du CCTP de la consultation et tenant compte des contraintes calendaires des participants ;

Considérant que la réception de ces éléments impactent le calendrier prévisionnel de l'opération ;

Considérant la nécessité de prolonger ce marché de six mois soit du 25 octobre 2024 au 24 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au marché M23CE10 de prestations intellectuelles modifiant la durée du marché en le prolongeant de six mois et dont le titulaire est l'entreprise SAS NCA Environnement située 11 allée Jean Monet à NEUVILLE DU POITOU (86170).

Article 2 : La somme de cet avenant engendre une augmentation de 0 % du marché.

Article 3 : De signer l'avenant n°1 du marché M23CE10.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET